« *ABC FORMATIONS* »
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000,00 €
Siège social :
145, rue Noisy le sec CS 20008 93260 Les Lilas
Cedex

STATUTS

BC FIM

LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur CHELIBANE Belaid né le 15 juin 1980 à Ain El Hammam (99 Algérie) de nationalité Algerienne,
demeurant au 40 Rue de Taverny 95130 Franconville, marié sous le régime de la communauté de bien

Marié(e) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ;

Monsieur Mellaz Hamid né le 5 juin 1984 à Mont-Saint-Martin (54350 France) de nationalité Française,
demeurant au 30 Rue Alphonse de Lamartine 93240 Stains,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

BC HM

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La formation professionnelle continue pour adulte dans tous les domaines de la gestion commerciale linguistique, digital et de l'informatique.
- Formation par apprentissage CFA

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : ABC FORMATIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "*SAS*" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 145, rue Noisy le sec CS 20008 93260 Les Lilas Cedex

Transfert par le Président

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

BC HM

Transfert par les actionnaires

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 25 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF** (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de deux mille cinq cents EUROS (2 500,00 €), correspondant à **deux mille cinq cents** (2500) actions de numéraire, d'une valeur nominale de **1 EURO** (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque.

La somme totale versée par les actionnaires, soit **deux mille cinq cents EUROS** (2 500,00 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

- par *Monsieur CHELIBANE Belaid* , la somme de 1 250,00 €

- par *Monsieur Mellaz Hamid* , la somme de 1 250,00 €

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de deux mille cinq cents euros (2 500,00 €) a été dès avant ce jour, déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par le président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur décision des dirigeants dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

• apports en numéraire :

deux mille cinq cents Euros,
Ci 2 500,00 €

TOTAL DES APPORTS : cinq mille EUROS, Ci : 5 000,00 €

correspondant au montant du capital social.

Article 7 - Capital social

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 5000 €.

BC HM

Apports en numéraire

Les actionnaires ont la possibilité de réaliser des apports en numéraire à la Société, qu'ils libèrent en tout ou partie sur un compte spécial.

Monsieur CHELIBANE Belaid souscrit la somme de 2500 euros et libère la somme de 1250 €
Ledit apport en numéraire est rémunéré par l'attribution de 2500 actions.

Monsieur Mellaz Hamid souscrit la somme de 2500 euros et libère la somme de 1250 €
Ledit apport en numéraire est rémunéré par l'attribution de 2500 actions.

Les apports non libérés rendent la part correspondante des actions attribuées incessible tant que la libération n'est pas réalisée.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision des actionnaires.

Les actions non libérées doivent l'être dans un délai de cinq ans à compter de la date d'immatriculation de la Société.

Article 8 - Modifications du capital social

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 - Représentation des actions

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque actionnaire résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le président , de ces documents sera délivrée à tout actionnaire qui en fera la demande.

Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux actionnaires. Ils doivent être intitulés "certificats représentatifs de parts" et très lisiblement barrés de la mention "non négociable". Ils sont établis au nom de chaque actionnaire pour le total des parts détenues par lui.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque action donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les actionnaires répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur actions dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

BE HM

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un actionnaire qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les actionnaires ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'actionnaire pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque actionnaire peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au président de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout actionnaire peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des actionnaires

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Article 12 - Comptes courants

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

BC HM

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le dirigeant et les intéressés.

Article 13 - Cession et transmission des actions

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire d'actions à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Restrictions à la libre cessibilité des actions

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des actionnaires, même si le conjoint, partenaire pacsé, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas actionnaire.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers non actionnaires autres que le conjoint, partenaire pacsé, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions.

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, et même entre actionnaires, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions.

Pour obtenir cet agrément, l'actionnaire qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet aux dirigeant et à chacun des actionnaires, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé (dénomination, siège social, montant du capital, et immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de personne morale), le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession à la société, le consentement à la cession est réputé acquis

BC HM

En cas de refus d'agrément, chaque actionnaire peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs actionnaires expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession à la société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objet de la cession projetée.

Si aucun actionnaire ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers qui doit être agrée dans les conditions prévues ci-dessus. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Les dirigeants ont pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des actionnaires, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

Les dirigeants notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, actionnaires ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai six mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa de l'article 1861 du Code civil, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres actionnaires, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La Société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet actionnaire et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil en appliquant les modalités de détermination de la valeur des parts fixées aux présents statuts

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'actionnaire cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2 - Transmissions des actions autres que les cessions

2-1. Décès d'un actionnaire

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un actionnaire, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des actionnaires statuant dans les conditions de majorité prévues ci-

BC HM

dessus.

2-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'actionnaire

La transmission des actions par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

2-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de actions, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

Article 14 - Retrait d'un actionnaire

Sans préjudice des droits des tiers, un actionnaire peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'actionnaire qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la société et moitié par l'actionnaire retrayant. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'actionnaire peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

L'actionnaire qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

Article 15 - Nantissement

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout actionnaire doit obtenir des autres actionnaires leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

BC HM

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux actionnaires et à la société.

Chaque actionnaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs actionnaires exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun actionnaire n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres actionnaires ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux actionnaires et à la société.

Les actionnaires peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les actionnaires ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 16 - Présidence

1 - La Société est administrée par un président actionnaire ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Le président est nommé par les actionnaires dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

2 - Le président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

Les actionnaires peuvent mettre fin avant terme au mandat du président, par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié des actions. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout président révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La cessation du mandat social du président intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, ou s'il est mis fin en faillite personnelle, frappé d'une interdiction de gérer, disparaît ou décède. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout actionnaire.

Si la Société se trouve dépourvue de président, tout actionnaire peut réunir les actionnaires ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un président.

La nomination et la cessation des fonctions du président donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

bc HM

3 - Dans les rapports entre les actionnaires, le président peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du président, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société ABC FORMATIONS", complétée par l' expression suivante: "Le président".

4 - Le président est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si une personne morale exerce la présidence, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des actionnaires.

Le président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 17 - Décisions collectives

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;

- la prorogation de la Société ;

- sa dissolution ;

- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant les deux tiers du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit du président sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;

BC HM

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des actionnaires s'expriment, soit par la participation de tous les actionnaires à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le président.

Les actionnaires sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les actionnaires peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un actionnaire non président peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au président de provoquer une délibération des actionnaires sur une question déterminée. Si le président fait droit à la demande, il procède à la convocation des actionnaires ou à leur consultation par écrit. Si le président s'oppose à la demande ou garde le silence, l'actionnaire demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des actionnaires.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le président ou, s'il n'est pas actionnaire, par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de actions.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les actionnaires présents et par les mandataires.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

BC HM

Article 18 - Conventions réglementées

Le président, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et le président.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle le président est actionnaire indéfiniment responsable, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires, étant précisé que le président actionnaire intéressé peut prendre part au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Les actionnaires peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des actionnaires. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20 - Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

BC HM

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le président rend compte de sa gestion aux actionnaires et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des actionnaires au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de actions appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les actionnaires, soit, à défaut, par le président.

Toutefois, les actionnaires peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque actionnaire à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte "report à nouveau" créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les actionnaires dans la proportion de leurs droits sociaux

Article 22 - Transformation de la société

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des actionnaires réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

BC HM

Article 23 - Dissolution

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les actionnaires à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de président depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les actionnaires, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les actions à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Article 24 - Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des actionnaires nomme un liquidateur, qui peut être le président, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les actionnaires à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux actionnaires réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les actionnaires après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre actionnaires.

BC HM

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'actionnaire qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les actionnaires, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les actionnaires ou entre la Société et les actionnaires, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 26 - Publicité - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 27 - Option pour l'impôt sur les sociétés (si choix IS avant de signer)

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les actionnaires déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

BC HM

Fait à Les Lilas
Le 01/10/2025
En 4 exemplaires originaux

BELLAZ
HAMID

CHERIDANE BELAID

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social sur un compte ouvert au nom de la société en formation ;

- Sollicitation de tous moyens de financement ;

-Paiement des frais de constitution auprès de la société Les tricolores

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Les Lilas
Le 01/10/2025
En 4 exemplaires originaux

